

LOI

**modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la
commune de Bellevue (création de zones diverses)
(6470)**

Du 27 avril 1990

Le Conseil d’Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décète ce qui suit :

Article 1

1 Le plan n° 28075B-506, dressé par le département des travaux publics, le 23 janvier 1989, modifié les 7 et 21 mars 1990, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Bellevue (création d’une zone de développement 4B, d’une zone de développement 4B destinée à des activités artisanales, d’une zone de développement 4B destinée à des activités sans nuisances, d’une zone sportive, d’une zone de verdure et d’une zone de bois et forêts), aux Tuileries, est approuvé.

2 Les plans des zones, annexés à la loi d’application de la loi fédérale sur l’aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l’ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué les degrés de sensibilité suivants aux biens-fonds compris dans le périmètre du plan visé à l’article premier :

- a) II pour la zone de développement 4B ;
- b) IV pour la zone de développement 4B destinée à des activités artisanales ;
- c) III pour la zone de développement 4B destinée à des activités sans nuisances ;
- d) III pour la zone sportive ;
- e) I pour la zone de verdure.

Art. 3

Les oppositions à la modification des zones formées par :

- a) Mme Victoria Broeckx-Zeni ;
- b) M. Bernard Tschudin ;
- c) M. Victor-Stéphan Hasel pour le garage du Planet,

sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l’étude de la présente loi.

Art. 4

Un exemplaire du plan, n° 28075B-506 susvisé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives de l’Etat.

Le Conseil d’Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-sept avril mil neuf cent nonante, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :	Le président du Grand Conseil :
Jean-Luc RICHARDET.	Michel JACQUET.